

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger cette période jusqu'au 31 mars 2017 inclus ;
Considérant qu'une telle extension s'impose d'urgence, étant donné que la période légalement prévue pendant laquelle le gestionnaire du réseau ne peut pas couper la fourniture, prend fin le 1^{er} mars,

Arrête :

Article 1^{er}. La période de l'hiver 2016-2017 pendant laquelle la fourniture d'électricité et de gaz naturel d'un consommateur résidentiel ne peut pas être coupée, est prolongée jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2017.

Bruxelles, le 24 février 2017.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,
B. TOMMELEIN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2017/40091]

23 FEVRIER 2017. — Décret portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Sous réserve du troisième alinéa, les annexes de l'accord de Paris ainsi que les modifications des annexes de l'accord de Paris, qui seront adoptées en application de l'article 16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement dans un délai de deux mois toute proposition d'annexe ou de modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été notifiée par le dépositaire.

Dans un délai de deux mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une annexe ou une modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 février 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

—
Note

Session 2016-2017

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 401-1. – Rapport n° 401-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 22 février 2017.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/40091]

23 FEBRUARI 2017. — Decreet houdende instemming met het Akkoord van Parijs, aangenomen te Parijs op 12 december 2015

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Akkoord van Parijs, aangenomen te Parijs op 12 december 2015, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. Onder voorbehoud van het derde lid zullen de bijlagen van het Akkoord van Parijs, alsook de wijzigingen van bijlagen van het Akkoord van Parijs, aangenomen overeenkomstig artikel 16 van het Kaderovereenkomst van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering, aangenomen te New-York op 9 mei 1992, volkomen gevolg hebben.

Binnen een termijn van twee maanden betekent de Regering elk voorstel van bijlage of van wijziging van bijlage, zoals vermeld in het eerste lid, dat door de bewaarder is meegedeeld, aan het Parlement.

Binnen een termijn van twee maanden na de in het tweede lid bedoelde kennisgeving van de Regering, kan het Parlement zich verzetten tegen het feit dat een bijlage of wijziging van bijlage, zoals vermeld in het eerste lid, volkomen gevolg heeft.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 februari 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport
en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen
I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2016-2017

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 401-1. - Verslag nr. 401-2.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 22 februari 2017.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/10829]

1^{er} FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1^{er}, § 4bis, 4° tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016;

Vu le protocole de négociation du 11 octobre 2016 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement;

Vu le protocole de négociation du 11 octobre 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de consultation du 28 septembre 2016 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française;